

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2010

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, PÂQUES, LABEYE, ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX,
MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes
CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, MM. NIHANT et LOOP, Mme
MACCALLINI, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé: M. ROUFFART, Conseiller communal.

M. SCALAIS est présent du point 3 au point 7.

SEANCE PUBLIQUE**Point 1. ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE –
CONFIRMATION.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Bourgmestre en date du 14 septembre 2010:

"Article 1 :

Le rassemblement des membres de l'association des Hell's Angels et sympathisants ou rivaux prévu le samedi 25 septembre à Heure-le-Romain est interdit dans la salle attenante au café « la Taverne romaine », Rue de la Crayère n°66, ainsi que dans tout autre lieu du territoire de la Commune d'Oupeye.

Article 2 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes membres de l'association Hell's Angels et sympathisants ou rivaux est interdit sur tout le territoire de la Commune d'Oupeye du 24 septembre 6 heures 00 au 27 septembre 22 heures 00.

Article 3 :

Interdiction est faite à Monsieur Fabrice DANIELS domicilié Rue Amry 42 à 4682 Heure-le-Romain et à Monsieur Pierre RADEMACKERS, domicilié Rue Warzonstrée 52 à 4682 Heure-le-Romain de laisser se tenir la manifestation prévue le samedi 25 septembre à Heure-le-Romain dans la salle attenante au café « la Taverne romaine », Rue de la Crayère n°66.

Ordre est donné à Monsieur Fabrice DANIELS domicilié Rue Amry 42 à 4682 Heure-le-Romain et à Monsieur Pierre RADEMACKERS, domicilié Rue Warzonstrée 52 à 4682 Heure-le-Romain de prévenir le public, autant que possible par les mêmes voies que celles utilisées pour l'informer de la tenue de ladite manifestation, de la suppression de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 5 :

Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Basse-Meuse et Monsieur le Directeur coordinateur de la police fédérale, Direction décentralisée de Liège, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 6 :

Les services de police seront présents sur les lieux et chargés de veiller au respect de la présente décision.

Article 7 :

Une ampliation de la présente sera adressée pour information à Mademoiselle et Messieurs les Bourgmestres de la Zone de Police-Basse-Meuse";

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale;

DECIDE

de confirmer l'arrêté de police précité de Monsieur le Bourgmestre.

Point 2. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – REPRESENTATION A LA COMMISSION COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner:

- Madame Martine LOUETTE, en qualité de membre effectif à la composante 3 (associations de parents);
- Monsieur Fabien DOYEN en qualité de membre effectif et Monsieur Damien VAN BRABANT, en qualité de membre suppléant, à la composante 5 (clubs et mouvements de jeunesse);
- ainsi que Monsieur Georges LAURENT en qualité de membre à la composante 6 (voix consultatives) de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire.

Point 3. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

- d'amender l'article 18 du statut administratif de la manière suivante:
 - les mots "il est inséré dans au moins deux organes de presse" sont supprimés;

La présente résolution sera soumise aux autorités de tutelle.

Point 4. STATUT PECUNIAIRE – OCTROI DES CHEQUES REPAS – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

pour les années 2011 et 2012, d'octroyer des chèques-repas aux agents communaux en service actif, à l'exception du personnel enseignant et des étudiants, des moniteurs et autres travailleurs de vacances selon les modalités de sa résolution du 28 mai 2009;

La valeur faciale du chèque est fixée à 3,90 €

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point 5. REGLEMENT DE TRAVAIL – OCTROI DES CHEQUES REPAS – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de modifier comme ci-après l'article 33 du règlement de travail:

Article 33

A partir du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012, des chèques-repas seront accordés à tous les agents communaux en service actif, à l'exception du personnel enseignant et des étudiants, des moniteurs et autres travailleurs de vacances.

La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point 6. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UN SERVICE DECHETS VERTS, DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE – MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de modifier comme ci-après le règlement repris à l'objet et plus particulièrement son article 7:
 - la location de matériel de signalisation tel que désigné n'engendre l'application de la redevance qu'à partir du 4e jour;
 - la redevance pour frais administratifs est supprimée;
- d'arrêter le texte coordonné ci-après:

SECTION I - SERVICE COMMUNAL "DECHETS VERTS"

Article 1:

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage organisés par et aux frais de la Commune (selon une fréquence à adapter à la demande estimée à une à deux fois par mois) qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont payables à concurrence de 40,00 euros.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 2: Evacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondices).

La redevance est fixée à:

- petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers,...) 38 euro;
- déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager,...) et déchets importants (matériel important et objet divers), au coût réel pour l'évacuation dont le tarif est fixé à l'article 5 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre,...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3: Le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage).

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 50 euro.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4: L'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir: bornes, poteaux, bâtiments publics, etc telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants:

- 12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m²;
- 50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5: Interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3 et 4 (souillures de la voirie, versage, etc.) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1er relatif à la propreté publique).

- La redevance est établie par le Collège communal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts:

Prestations forfaitaires

Intervention d'un camion	74 euro
Intervention d'une camionnette	37 euro
Utilisation d'un conteneur	47 euro
Nettoyage d'un conteneur	25 euro
Mise en décharge pour un sac de 60 L	11 euro
Mise en décharge par m ³	183 euro

Prestations horaires

Coût main d'œuvre d'un ouvrier	20 euro
Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse	74 euro
Utilisation d'une balayeuse	124 euro
Nettoyage haute pression	50 euro

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

SECTION III - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 6: Interventions techniques pour inflexion de bordures

La redevance est établie au prix de 200 € le mètre courant.
Elle est due par la personne qui introduit la demande d'inflexion de bordure.

Article 7: Interventions techniques pour le placement de signalisation

La redevance est établie pour la mise à disposition de matériel de signalisation repris ci-après. Celle-ci peut être majorée d'un forfait de 94 € dans l'hypothèse où la signalisation est mise en œuvre par les services communaux.

La redevance est établie par la personne qui introduit la demande de mise à disposition du matériel.

Les prix journaliers de mise à disposition comprennent la mise à disposition du matériel par jour calendrier. Le matériel devra être rentré avant 10H00 pour que le jour de remise du matériel ne soit pas comptabilisé.

Location matériel de signalisation

DESIGNATION	UNITES	P.U.
Panneaux Signalisation	Pce/Jour	6 €
Fût + Pied Stabilisateur	Pce/Jour	4 €
Lampes	Pce/Jour	5 €
Barrières Nadar/Heras	Pce/Jour	1 €
Treillis Sécurité Orange	Mct/Jour	0.5 €

Le montant de la redevance n'est applicable qu'à partir du 4e jour.

Article 8: Interventions technique pour le placement de miroir routier

La redevance est établie au prix de 264 €par miroir. La redevance comprend le prix du matériel fixé à 175 €et le placement pour un forfait de 94 €

La redevance est due par celui qui introduit la demande.

REGLE GENERALE APPLICABLE A LA SECTION II et III

La redevance est payable au comptant.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 7. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant par 25 voix pour et 1 voix contre;

DECIDE

d'adopter à partir du 1er octobre 2010 le règlement ci-après relatif à l'octroi de primes communales pour:

- la réalisation d'économies d'énergie par des travaux d'isolation de toiture,
- la réalisation d'économies d'énergie par l'installation de chaudières à gaz à condensation,
- l'utilisation des potentiels solaire et géothermique comme moyens de chauffage alternatif,
- la réalisation d'audits par thermographie infra-rouge;

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- demandeur: toute personne physique (citoyen).
- travaux subsidiés:
 - - Isolation du toit par le demandeur,
 - Isolation du toit par l'entrepreneur,
 - Installation d'une chaudière à gaz à condensation,
 - Installation d'un chauffe-eau solaire (panneaux solaires thermiques),
 - Audit par thermographie infra-rouge,
 - Installation d'une pompe à chaleur;

Pour autant que ces travaux aient reçu antérieurement une prime émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée.

Article 2

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime destinée à encourager les économies d'énergie, notamment par des travaux d'isolation, et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables comme l'utilisation du potentiel solaire. La Commune d'Oupeye se réfère aux primes accordées par le Service public de Wallonie, sélectionne ses priorités et fixe le tableau suivant:

	Objet	SPW (mai 2010)	Commune d'Oupeye
1	Isolation du toit par le demandeur	5 €/m ² (montant de base) (fonction des revenus + majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) max. 100 m ² /maison unifamiliale ou 200 m ² pour tout autre type de bâtiment	5 €/m ² (montant fixe) (non fonction des revenus et pas de majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) maximum 250 €
2	Isolation du toit par l'entrepreneur	10 €/m ² (montant de base) (fonction des revenus + majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) max. 100 m ² /maison unifamiliale ou 200 m ² pour tout autre type de bâtiment	10 €/m ² (montant fixe) (non fonction des revenus et pas de majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) maximum 500 €
3	Chaudière à gaz à condensation	400 €/chaudière + surplus en fonction de la puissance notamment	75 €/chaudière (forfait)
4	Chauffe-eau solaire (panneaux solaires thermiques)	1.500 € pour les 4 premiers m ² + 100 €/m ² supplémentaire Montant max. 6.000 €	250 € installation (forfait) (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par 2 si logements multiples)

5	Audit par thermographie infra-rouge	<u>Pour une maison unifamiliale:</u> 50 % de la facture TVAC mais max. 200 €audit <u>Pour tout autre bâtiment:</u> 50 % de la facture TVAC mais max. 700 €audit	25 % de la facture TVAC mais max. 100 €audit/habitation
6	Pompe à chaleur (PAC)	<u>PAC chauffage:</u> 1.500 €unité d'habitation <u>PAC combinée chauffage et eau chaude sanitaire (ECS):</u> 2.250 €unité d'habitation <u>PAC pour la production d'ECS:</u> 750 €	<u>PAC chauffage:</u> 500 € <u>PAC combinée chauffage et eau chaude sanitaire (ECS):</u> 750 € <u>PAC pour la production d'ECS:</u> 250 €

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 264, 265/1, 84, 111.

Article 3

La subvention est accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune d'Oupeye et ayant bénéficié d'une prime du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée pour un des travaux repris au tableau de l'article 2.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye;
- la subvention communale est octroyée uniquement pour les travaux ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée pour le même investissement;
- la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que le Service public de Wallonie ou l'intercommunale habilitée;
- les travaux d'installation de panneaux solaires thermiques doivent être réalisés par un installateur agréé par le Service public de Wallonie (les installateurs de panneaux solaires thermiques qui ont obtenu cet agrément et en respectent les conditions, figurent dans l'annuaire Soltherm).

Article 5

Dans le cas d'installations collectives de panneaux solaires thermiques destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par 2. Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime (relative à l'un des travaux repris au tableau de l'article 2) émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent, auprès duquel l'intéressé devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête. La date référence pour l'application des primes du présent règlement est la date d'octroi de la prime par le Service public de Wallonie ou l'intercommunale habilitée.

Article 8

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets, jusqu'à épuisement du budget alloué aux primes à l'énergie.

L'Administration communale envoie par courrier un accusé de réception dès le dépôt du dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il répond aux exigences de l'article 7 du présent règlement.

Article 9

La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 10

Le présent règlement prend effet au 1er octobre 2010 pour toutes les promesses d'octroi délivrées par le Service public de Wallonie ou par l'intercommunale habilitée après cette même date. A titre transitoire, le précédent règlement adopté le 25 février 2010, reste d'application pour les demandes liées à des promesses d'octroi du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée antérieures au 1er octobre 2010.

Article 11

Le formulaire de demande de primes à l'énergie (ANNEE 2010 B) de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

Article 12

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et ce, conformément à la circulaire de la Région wallonne du 14 février 2008, relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

La présente décision sera soumise au Gouvernement wallon.

Point 8. OCTROI DU SUBSIDE PATRIOTIQUE 2010.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au versement de la somme de 2.580 € sur le compte n° 068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye;
- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 § 5.

Point 9. OCTROI DE SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGE EN NATURE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la résolution susvisée du Collège communal.

Point 10. FABRIQUE D'EGLISE D'OUPEYE – MODIFICATION BUDGETAIRE – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2010 déposée le 16 août 2010 par la Fabrique d'Eglise Saint-Remy d'Oupeye et adoptée par son Conseil de Fabrique le 22 juillet 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	26.827,38 €
DEPENSES	26.827,38 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	12.894,74 €

Point 11. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et n° 1 du service extraordinaire arrêtées aux montants ci-après:

Service ordinaire

RECETTES	8.357.289,90 €
DEPENSES	8.357.289,90 €
RESULTAT	0,00 €

Service extraordinaire

RECETTES	2.148.204,06 €
DEPENSES	1.852.156,22 €
RESULTAT	296.047,84 €

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS et CDh), 3 voix contre (celles du groupe MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Point 12. ARRET DU CALENDRIER DES CONGES ET VACANCES – ANNEE SCOLAIRE 2010-2011.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

le calendrier des congés et vacances des écoles communales pour l'année scolaire 2010-2011, comme suit:

- Rentrée scolaire: le mercredi 1er septembre 2010,
- Congé d'automne: du lundi 1er novembre 2010 au vendredi 5 novembre 2010,
- Vacances d'hiver: du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2010,
- Congé de carnaval: du lundi 7 mars 2011 au vendredi 11 mars 2011,
- Vacances de printemps: du lundi 11 avril 2011 et au vendredi 22 avril 2011;

Les cours sont suspendus:

- les samedis et dimanches,
- le lundi 27 septembre 2010(Fête de la Communauté française),
- les jeudi 11 et vendredi 12 novembre 2010 (Commémoration du 11 novembre),
- le lundi 25 avril 2011 (Lundi de Pâques),
- le jeudi 2 juin 2011 (Ascension),
- le lundi 13 juin 2011 (Pentecôte);

Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2011.

Point 13. DEMANDE D'AGREMENT DE L'ADL POUR LES ANNEES 2011-2013 – PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

du dossier relatif au renouvellement de la demande d'agrément introduite par l'Agence de Développement Local auprès de la Région wallonne.

Point 14. EGOUTTAGE DE LA RUE PRE DE LA HAYE A OUPEYE – SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 154.293,00 €hors TVA;
- de souscrire des parts sociales au Capital C de l'AIDE à concurrence de 64.803,00 €

- de charger le Collège communal de libérer annuellement, le 30 juin, le montant souscrit à concurrence de 1/20e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds et dont le premier versement interviendra pour le 30 juin 2011.

Point 15. ADJUDICATION DU MARCHE RELATIF A UNE MISSION COMPLETE D'AUTEUR DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE LA GRAVIERE BROCK A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 16 septembre 2010 susvisée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre la dépense.

Point 16. RACCORDEMENT AU RESEAU SWDE DES INSTALLATIONS DE LA JS A VIVEGNIS – PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 2 septembre 2010 décidant de passer un marché par procédure négociée avec la SWDE (droit exclusif) pour réaliser le raccordement en eau des nouvelles installations de la JS à VIVEGNIS.

Point 17. RACCORDEMENT AU RESEAU RESA DES INSTALLATIONS DE LA JS A VIVEGNIS – PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 2 septembre 2010 décidant de passer un marché par procédure négociée avec RESA (droit exclusif) pour réaliser le raccordement électrique des nouvelles installations de la JS à VIVEGNIS.

Point 18. AMENAGEMENT DES CAVES DU PLATEAU DE BUREAUX A HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/MV/DS/10-032 et le montant estimé du marché "Aménagement des caves du plateau (fournitures pour archivage)" établi par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.350,00 € hors TVA ou 23.413,50 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point 19. AMENAGEMENT SECURITE DE LA RUE DE HERMALLE A HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/AA/MV/010-035 et le montant estimé du marché "Systèmes de modulation de vitesse et aménagements de sécurité rue de Hermalle à Oupeye", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.163,00 € hors TVA ou 20.767,23 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/732-60 (n° de projet 20100006);

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 20. REHABILITATION DE L'ARBORETUM D'OUPEYE – 3E PHASE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/OT/DS/10-034 relatif au marché "Réhabilitation de l'arboretum d'Oupeye (3ephase)" établi par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500 € hors TVA ou 9.075 € 21 % de TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/725-60 (n° de projet 20060042);
- qu'il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point 21. PLACEMENT D'ALARME INCENDIE DANS LES ECOLES COMMUNALES DE HERMEE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/OT/DS/10-31 et le montant estimé du marché "Placement d'alarmes incendie dans les écoles communales de Hermée", établis par le Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 22. EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE MICHEL A HACCOURT – RENOVATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU – ADAPTATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DE L'ESTIMATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges modifié conformément aux remarques de l'AIDE et de la SWDE (NB: le mode de passation – adjudication publique – restant inchangé);
- d'approuver la nouvelle estimation du marché aux montants suivants :
 - montant des travaux à charge communale: 200.413,50 € HTVA, soit 242.500,33 € TVAC,
 - montant à charge de la SPGE: 149.151,00 € HTVA,
 - montant à charge de la SWDE: 126.399,00 € HTVA;
- de prévoir dans le cadre de la prochaine modification budgétaire une majoration de la souscription de parts sociales, à concurrence de 5.867,42 €

Point 23. CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE ET CREATION D'EMPRISES EN FAVEUR DE L'AIDE POUR LES TRAVAUX DE DESAFFECTATION DE LA STATION D'EPURATION DU PISTOLET.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le contenu de la convention d'acquisition proposée par l'AIDE pour l'euro symbolique comme suit:

DESAFFECTATION DE LA STATION D'EPURATION DU PISTOLET

Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude et autorisation de jouissance temporaire pour la durée des travaux (zone de travail)

(conclue avec le [propriétaire](#))

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

[Domaine de la Commune d'Oupeye](#)
[rue des Ecoles, 4](#)
[4684 Oupeye](#)

Ci-après dénommé(e) "le vendeur";

2.- DE SECONDE PART :

La Société Publique de Gestion de l'Eau en abrégé "SPGE" dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché, 55, ici représentée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, en abrégé "AIDE" dont le Siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue de la Digue, 25, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte de Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Andrimont – Dison en date du huit juin 2001, elle-même représentée par Monsieur SIOR Claude, Joseph, Victor, géomètre expert immobilier, domicilié à 4130 Esneux, avenue des Ormes n° 21A, en vertu de la procuration établie par acte de Maître Paul-Arthur COEME en date du 13 janvier 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er mars 1997, sous le n° 970301-123.

Ci-après dénommée "l'acquéreur" ou « le pouvoir public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**I. VENTE**

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

EMPRISE N°	INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISES			
	SECTION	PARCELLE N°	PROPRIETAIRES	NATURE	CONTENANCE (m2)	PLEINE PROPRIETE (m2)	SOUS-SOL (m2)	PROVISOIRE (m2)
			COMMUNE D'OUPEYE					
			3ème Division / Hermalle-sous-argenteau					
4	B	259C	CHRISTOPHE, Eulanie, Catherine	Pâture	3 220		7,31	
5	B	259C	rue Joseph Wauters, 118 - 4683 OUPEYE	Pâture	3 220	9,29		
6	B	259C	BOELEN, Andrée, Raphaëlle	Pâture	3 220		28,27	
7	B	259C	avenue de Thiervaux, 134 - 4802 VERVIERS	Pâture	3 220			228,00
			NELISSEN, Maryvonne, Jeanne					
			rue de Mesch, 128E - 3790 FOURONS					
			NELISSEN, Monique, Jeanne					
			rue du Plaidoir, 9 - 4670 BLEGNY					
			et 9 ayants droit					
TOTAUX (m2) :						9,29	35,58	228,00

EMPRISE N°	INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISES		
	SECTION	PARCELLE N°	PROPRIETAIRES	NATURE	CONTENANCE (m2)	PLEINE PROPRIETE (m2)	SOUS-SOL (m2)	PROVISOIRE (m2)
			COMMUNE D'OUPEYE					
			3ème Division / Hermalle-sous-argenteau					
1	B	246K	Domaine de la Commune d'Oupeye	Bassin ord.	6 241	9,55		
2	B	246K	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Bassin ord.	6 241		115,91	
3	B	246K	idem	Bassin ord.	6 241			722,00
8	B	261F	Domaine de la Commune d'Oupeye	Terre	1 480		42,31	
9	B	261F	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Terre	1 480			195,00
10	B	246H	Domaine de la Commune d'Oupeye	Bassin ord.	427		12,18	
11	B	246H	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Bassin ord.	427			195,00
12	B	257C	Domaine de la Commune d'Oupeye	Bassin ord.	2 522		2,18	
13	B	257C	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Bassin ord.	2 522		146,09	
14	B	257C	idem	Bassin ord.	2 522	9,09		
15	B	257C	idem	Bassin ord.	2 522		109,50	
16	B	257C	idem	Bassin ord.	2 522	0,77		
17	B	257C	idem	Bassin ord.	2 522			1 314,00
			COMMUNE D'OUPEYE					
			1ère Division					
26	A	1186X	Domaine de la Commune d'Oupeye	Terre	5 467	1,29		
27	A	1186X	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Terre	5 467		4,65	
28	A	1186X	idem	Terre	5 467	8,77		
29	A	1186X	idem	Terre	5 467		6,81	
30	A	1186X	idem	Terre	5 467	0,61		
31	A	1186X	idem	Terre	5 467		109,50	
32	A	1186X	idem	Terre	5 467	9,28		
33	A	1186X	Domaine de la Commune d'Oupeye	Terre	5 467		63,76	
34	A	1186X	rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE	Terre	5 467	11,77		
35	A	1186X	idem	Terre	5 467		22,50	
36	A	1186X	idem	Terre	5 467	9,02		
37	A	1186X	idem	Terre	5 467		20,97	
38	A	1186X	idem	Terre	5 467	6,55		
39	A	1186X	idem	Terre	5 467		25,56	
40	A	1186X	idem	Terre	5 467	0,75		
41	A	1186X	idem	Terre	5 467	11,25		
42	A	1186X	idem	Terre	5 467			1 726,00
TOTAUX (m2) :						78,71	681,92	4 152,00

Plan(s) n°(s) : AGGL.AV.57.3-201

Ci-après dénommé "le bien".

Les emprises numéros 1, 14, 16, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40 et 41 en pleine propriété constituent l'emplacement de chambres de visite figurant au plan sous teinte gris foncé;

Les emprises numéro 2, 8, 10, 12, 13, 15, 27, 29, 31, 33, 35, 37 et 39, en sous-sol, figurant au même plan sous trame pointillée, consistent en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur.

BUT DE L'ACQUISITION PAR LE POUVOIR PUBLIC

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées et en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation du 28 mai 2010 publié au Moniteur belge du 24 juin 2010

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable aux travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention. Sur ce, il est également référé au point V ci-après du présent acte.

PRIX

Il est référé quant à ce, au point V ci-après du présent acte.

II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.
3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.
4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

PRIX ET INDEMNITÉS

Quant au prix revenant au vendeur pour la présente constitution de servitude, il est référé au point V. du présent acte.

Quant aux indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la pose de la canalisation et postérieurement à la période d'occupation temporaire ci-après déterminée) que celui-ci pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition qui précède prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

III. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VERTU D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE SUR LA ZONE DE TRAVAIL EXCÉDANT LES LIMITES DE LA SERVITUDE

AUTORISATION

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur d'eaux qui motive la vente dont question ci-dessus sous 1., le vendeur déclare autoriser l'acquéreur à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet des emprises précitées une bande de terrain de quarante et un ares cinquante-deux centiares (41 a 52 ca) telle que cette bande de terrain figure sous teinte gris clair et sous les numéros 3, 9, 11, 17 et 42 au plan AGGL.AV.57.3-201

Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux

INDEMNITÉS

Quant aux indemnités pouvant revenir au vendeur du chef de l'occupation temporaire par le pouvoir public pendant la durée des travaux, il est référé au point V ci-après du présent acte.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

En dehors de cette bande de terrain mise à sa disposition, l'entrepreneur est tenu de s'assurer, à ses frais exclusifs, les moyens d'accès et les surfaces de terrain complémentaires qu'il juge indispensables pour la réalisation complète de ses ouvrages.

A ce sujet, l'acquéreur n'interviendra pas dans les pourparlers de l'entrepreneur avec les propriétaires et les locataires des propriétés traversées ; il ne pourra en aucune façon être inquiété par les particuliers suite aux conventions éventuelles passées entre ceux-ci et l'entrepreneur.

L'entrepreneur assurera, à ses frais exclusifs, l'organisation de l'évacuation des déblais excédents et de l'amenée à pied d'œuvre des matériaux ou matériel de toute espèce.

Les fouilles ne pourront couper la totalité d'une propriété privée.

Les terrassements seront conduits de manière à assurer en permanence le passage entre les parcelles riveraines des fouilles.

L'entrepreneur devra, en temps opportun, prendre tout accord nécessaire avec chacun des propriétaires et locataires pour l'exécution du travail, notamment pour la date de commencement des travaux et la durée de ceux-ci.

L'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, préalablement à toute activité, à un constat contradictoire de l'état des lieux, qu'il s'agisse des terrains mis à sa disposition par l'acquéreur, ou de ceux dont il s'est assuré l'usage de sa propre initiative.

L'entrepreneur établira des clôtures délimitant la zone réservée ainsi que des passerelles provisoires pour le passage des véhicules, du bétail, etc... Les clôtures auront 1,50 m de hauteur minimum, et seront composées de piquets en bois distants de 3 m maximum, reliés entre eux par 4 rangées de fil barbelé.

Les terrains seront restaurés dans leur état primitif et cette restauration suivra immédiatement les travaux.

Pour la reconstitution des clôtures existantes avant le commencement des travaux, l'entrepreneur remplace les matériaux endommagés par des matériaux neufs, quel que soit l'état de vétusté des matériaux dégradés.

En cas de détérioration de haies, il sera procédé à une plantation de jeunes massifs de même nature que ceux de la haie adjacente. Une clôture provisoire semblable à celle délimitant la zone réservée aux travaux sera installée au droit des nouvelles plantations jusqu'à ce que la taille de celle-ci soit suffisante. Le passage entre cette clôture provisoire et la haie existante ne doit pas être possible.

Il appartient à l'entrepreneur d'établir pendant la durée de ses travaux, un gardiennage permanent ; il sera responsable de tous accidents éventuels, de même que des dégradations ou vols commis par son personnel ou par des tiers.

La remise en état des lieux après l'établissement de la canalisation sera effectuée par l'entrepreneur, de même que la réparation de tous dégâts aux constructions et plantations avoisinant l'emprise, pour autant que les dégâts éventuels proviennent du fait de l'établissement de la canalisation.

En résumé, toutes indemnités pour préjudices directs ou indirects causés par l'exécution des travaux dans les propriétés privées seront à charge de l'entrepreneur adjudicataire des travaux.

Il en est spécialement ainsi pour les indemnités locatives et autres dues aux locataires ou propriétaires des biens concernés en cas de dépassement des délais par l'entrepreneur.

Lors de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir les accords écrits des propriétaires en ce qui concerne la remise des lieux en leur état primitif.

Il en sera de même lors de la réception définitive.

L'acquéreur se porte fort du respect des obligations qui le liera avec l'entrepreneur, toutes les conditions visées dans la présente convention.

Dans ce but, l'acquéreur s'engage à imposer dans la convention qui le liera avec l'entrepreneur, toutes les conditions visées dans la présente convention.

L'acquéreur sera responsable solidairement et indivisiblement avec l'entrepreneur en cas de non-respect des obligations mises à charge de l'entrepreneur par la présente convention.

V. DISPOSITIONS COMMUNES À LA VENTE, À LA CONSTITUTION DE SERVITUDE ET À L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU VENDEUR

La vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) sont consenties moyennant **l'euro symbolique (1€)**.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au "vendeur" et notamment le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état prévue au nombre des obligations spéciales relatives aux travaux énumérées sous le point IV de la présente convention.

Cependant, elle ne comprend pas les indemnités relatives à l'occupation temporaire en vertu d'un droit personnel, autorisée par le vendeur pour la période durant laquelle dureront les travaux de pose de la canalisation, et au préjudice subi du chef de ces travaux de pose. Ces indemnités reviennent à l'occupant du bien.

Elle ne comprend pas davantage la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par le présent acte.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte ouvert au nom du vendeur, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

AUTHENTIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège.

FRAIS

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

Fait en double exemplaire à, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le vendeur,
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,
P. BLONDEAU M. LENZINI
(Signature)

L'acquéreur,
Pour l'intercommunale,
(ou la SPGE)
(Signature)

- d'inviter le CAI à passer l'acte authentique relatif à l'acquisition d'immeuble en pleine propriété et la création d'emprises en faveur de l'AIDE pour les travaux de désaffectation de la station d'épuration du Pistolet.

**Point 24. ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
D'UNE EMPRISE RUE DU VIVIER A HEURE-LE-ROMAIN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique, l'emprise suivant le plan de mesurage du 31 août 2010 du bureau d'études MARECHAL ET BAUDINET d'une parcelle de terrain de 346,47 m² et cadastrée section A n° 584C, D et B pour partie;
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la passation des actes;
- que tous les frais résultant de cette acquisition sont à charge de la commune.

Point 25. QUESTIONS ORALES.

Question orale de Mme HELLINX qui constate que le compte communal a été présenté en Conseil du 2 septembre 2010 avec un montant pour le compte de l'asbl Château d'Oupeye alors que celui-là n'était pas encore adopté puisque c'est seulement en date du 10 septembre que le Conseil d'administration a pris connaissance du compte de l'asbl. Elle s'étonne de cet état de fait puisqu'il pourrait y avoir des discordances.

Question de Mme HENOQUET: dans le cadre du dossier Trilogiport, les mandataires devraient être tenus au courant de l'évolution car ils ne savent quoi répondre lorsqu'ils sont interrogés.

M. LENZINI espère que tous les mandataires seront présents à la séance d'information à la population organisée le 12 octobre prochain. Il explique que le Ministre a mis en place une task force où sont présents les bourgmestres d'Oupeye et de Visé et qui est chargé de suivre ce dossier. Il pourrait d'ailleurs faire rapport quant à son évolution.

**Point 26. POINT SUPPLEMENTAIRE – MOBILITE SCOLAIRE:
PARCITICATION A L'APPEL A CANDIDATURE POUR LE
PRINTEMPS DE LA MOBILITE.**

LE CONSEIL,

Vu l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour introduit par Monsieur le Conseiller Michel JEHAES, conformément à l'article L2223-13 du CDLD et relatif à la mobilité scolaire: participation à l'appel à candidature pour le printemps de la Mobilité;

DECIDE

de charger les services de réexaminer cette problématique afin de présenter ce point lors d'un prochain Conseil.

**Point 27. POINT SUPPLEMENTAIRE – GARE DE MILMORT:
AMELIORATION DE SON ACCESSIBILITE NOTAMMENT AU
PROFIT DE LA POPULATION D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Vu l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour introduit par Monsieur le Conseiller Michel JEHAES, conformément à l'article L2223-13 du CDLD et relatif à la gare de Milmort: amélioration de son accessibilité notamment au profit de la population d'Oupeye;

DECIDE

de charger les services de réexaminer cette problématique afin de présenter ce point lors d'un prochain Conseil.

**Point 28. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2010.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 2 septembre 2010 est approuvé moyennant la modification suivante:

au Point 24 relatif à l'approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2010, le texte suivant est inséré:

"le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2010 est lu et approuvé moyennant la remarque suivante:

- les représentants des groupes MR et Ecolo se joignent aux déclarations de félicitations des chefs de groupes PS et CDh et félicitent le Bourgmestre pour son élection en qualité de député fédéral".

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI